



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012018-0010 du 18 JANVIER 2012

à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996
autorisant la société DELIFRANCE à poursuivre l'exploitation
d'une usine de fabrication de produits alimentaires surgelés
située sur le territoire de la commune d'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 autorisant la « SOCIÉTÉ DE SPECIALITES SURGELEES » à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires crues surgelés, située à AVIGNON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 130 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-22-0030-PREF du 22 décembre 2004 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-02-10-0060-PREF du 10 février 2006 prescrivant la réalisation des modifications des installations de production de froid en vue de réduire la quantité d'ammoniac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-23-0250-PREF du 23 novembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU le dossier déposé le 26 mai 2005 par la société « DELIFRANCE » concernant le projet de modification des installations par construction de locaux supplémentaires,

VU le récépissé du 27 juin 2005 actant les extensions du bâtiment de production destinée à la mise en place de locaux supplémentaires (local de charge d'accumulateurs pour chariot, local des compresseurs, d'un espace de stockage supplémentaire pour les matières premières et de bureau),

VU le dossier déposé le 14 décembre 2005 par la société « DELIFRANCE » concernant le projet de modification des installations (mise en place de nouvelles lignes de fabrication et d'un silo supplémentaire de stockage de farine),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2006 sur le dossier de décembre 2005 indiquant que le projet est considéré comme une modification non notable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral susnommé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des travaux sur les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac pour en réduire la quantité,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par le dossier déposé en mai 2005 ont été réalisées,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par le dossier déposé en décembre 2005 ont été réalisées,

CONSIDÉRANT que la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur les rejets des eaux industrielles du site a mis en évidence une charge polluante importante,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 n'est plus représentatif de la situation actuel du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, de demander à la société « DELIFRANCE SA » de réactualiser son dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société DELIFRANCE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à Ivry sur Seine (94 853), est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, sis 643 rue Sainte Geneviève Z.I. de la Courtine, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'actualiser sous un **délai maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté les informations prévues aux articles R.512-3, R.512-6 et R.512-8 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact devra notamment comporter :

- une étude technico-économique de pré-traitement des eaux industrielles répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
- la vérification de la compatibilité des rejets industriels avec le traitement de la station d'épuration de la ville d'Avignon,
- une étude technico-économique de traitement des eaux pluviales polluées répondant aux prescriptions de la MISE de Vaucluse.

Les études ci-dessus devront faire l'objet d'un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement par le pétitionnaire.

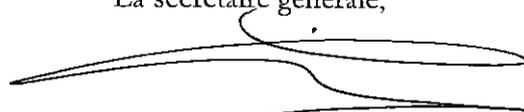
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 18 JAN 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.